

## DOCUMENT A

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 30 septembre 2009

Numéro de référence : 4561-3-1188

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 2 décembre 2008, et les addendas subséquents, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MDE), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. La conception détaillée finale du projet et sa mise en œuvre doivent être effectuées de façon à réduire au minimum la perturbation ou la destruction des terres humides dans la zone de l'emprise du projet. Pour ce faire, il faut adopter des pratiques de gestion exemplaires et des mesures d'atténuation pour s'assurer de réduire l'empreinte écologique, de limiter au minimum l'érosion et la sédimentation, de maintenir une connectivité hydrologique entre les terres humides et de choisir le moment approprié pour effectuer les travaux de construction, etc.
5. Le promoteur doit effectuer un échantillonnage de la qualité de l'eau et faire un relevé préalable à la construction pour tous les puits situés à moins de 500 m de l'emprise où le dynamitage sera effectué. Les résultats de l'échantillonnage et de l'évaluation des puits doivent être présentés au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets à des fins d'examen et d'approbation avant le début des activités de construction et de dynamitage. Il incombe au promoteur d'assurer la réparation ou le remplacement de tout puits qui a été endommagé de façon permanente ou qui a subi des effets néfastes en raison du projet.
6. Avant le début des travaux de construction, le relevé des plantes rares du printemps 2009 doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets. Il importe de préciser que des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du Plan de gestion de l'environnement (PGE) sur la base des résultats de ce relevé.

7. Le promoteur doit demander et obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du ministère de l'Environnement (MENV) pour toute activité entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant le début des activités de défrichage. Le promoteur doit demander et obtenir un permis distinct de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide avant le début des travaux de préparation du site autres que le défrichage (excavation ou construction), qui seront exécutés à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-457-4850. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) sera consulté dans le cadre du processus d'examen de ce programme et il faudra obtenir un permis du MPO pour toute détérioration, destruction ou perturbation (DDP) éventuelle de l'habitat du poisson. La délivrance de ce permis pourrait également entraîner un examen fédéral conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*.
8. Avant le début des travaux de construction, le PGE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et ce plan doit comprendre les éléments d'information suivants :
  - a. Mesures d'atténuation ayant trait à la construction et à l'exploitation du projet, conçues pour réduire au minimum les effets sur les terres humides et les cours d'eau;
  - b. Plans de protection de l'environnement propres au lieu pour chaque passage de terres humides et de cours d'eau;
  - c. Un plan de surveillance des terres humides qui servira à vérifier la qualité de l'eau et la fonction des terres humides à des intervalles d'un an, de trois ans et de cinq ans après la date du début des premiers travaux de construction. Ces résultats seront comparés avec les données de base recueillies avant le début des travaux de construction. Si la surveillance des terres humides révèle une perte de fonction à l'extérieur du secteur d'aménagement initial, d'autres mesures de compensation pourraient éventuellement s'avérer nécessaires;
  - d. Un plan de compensation des terres humides, en raison de la perte de la fonction de l'habitat, sous réserve des exigences énoncées dans l'ébauche des Lignes directrices sur l'atténuation des terres humides 2005 du ministère des Ressources naturelles (MRN) et préparé en consultation avec le MENV, Environnement Canada et le ministère des Ressources naturelles. Ce plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets dans les six mois suivant la date de la présente décision. De plus, les travaux de compensation doivent être terminés dans les 18 mois suivant le début des travaux de construction.

Le Plan de gestion de l'environnement (PGE) pourrait être soumis à l'examen et à l'approbation par phases de façon à permettre le commencement des travaux, pourvu que toutes les dates limites susmentionnées soient respectées.

9. Le promoteur doit mettre en œuvre des mesures pour s'assurer que tout aménagement futur dans le secteur adjacent au périmètre du projet est conforme à la Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick. Il lui faudra entre autre soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets tous les plans de lotissement provisoires, les plans d'aménagement et les demandes de rezonage avant d'obtenir l'approbation des autorités municipales. Cette mesure, qui s'inscrit dans la fonction de réglementation normale du service d'urbanisme de la municipalité, vise à assurer la protection de la fonction de ces terres humides pour la ville, à savoir le processus naturel de purification de l'eau et la rétention des eaux d'orage comme moyen de lutte contre les inondations.

10. Les mesures de gestion des eaux d'orage conçues pour le projet doivent être soumises à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets avant le début des travaux de construction, et elles doivent comprendre les spécifications de conception qui tiennent compte de la possibilité d'un aménagement éventuel et des effets potentiels sur les terres humides, sur les parcelles de terres adjacentes à l'emprise.
11. Même si la présence d'un site archéologique à cet endroit n'a pas été signalée, il est toujours possible de découvrir des ressources archéologiques non encore répertoriées (vestiges préhistoriques et historiques) pendant les travaux d'excavation. Si le promoteur croit avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique, tous les travaux d'excavation doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec la Direction du patrimoine des Services d'archéologie au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport (506-453-3014).
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.